



**PRÉFET
DE L'AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n° IC/2023/074 mettant en demeure la coopérative VIVESCIA de respecter les prescriptions applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement exploitées sur son complexe céréalier, situé sur le territoire de la commune de MONTCORNET « Gare »

Le Préfet de l'Aisne,

Chevalier de La Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;
- VU** le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;
- VU** l'arrêté du 15 février 2023 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, sous-préfet de l'arrondissement de Laon, à M. Damien TOURNEMIRE, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié, relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° IC/2012/055 du 29 juin 2012 autorisant l'exploitation d'un complexe céréalier sur la commune de MONTCORNET par la société CHAMPAGNE CEREALES ;
- VU** le récépissé n° RD/2012/102 du 11 juillet 2012 de changement d'exploitant, au profit de la coopérative VIVESCIA ;
- VU** l'article 9. de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 susvisé qui dispose que : « *L'exploitant met en place les mesures de prévention adaptée aux silos et aux produits, permettant de limiter la probabilité d'occurrence d'une explosion ou d'un incendie, [...]* » ;
- VU** l'article 4.3.7. de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2012 susvisé qui dispose que : « *[...] Les débourbeurs-déshuileurs sont entretenus régulièrement, notamment vidangés et nettoyés au moins une fois par an et autant que de besoin. [...]* » ;
- VU** l'article 7.4.1.1. de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2012 susvisé qui dispose que : « *[...] L'obligation de maintenir les portes fermées doit a minima être affichée* » ;
- VU** l'article 8.2.1 de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2012 susvisé qui dispose que la périodicité de la mesure des paramètres d'autosurveillance des eaux pluviales de voirie est réalisée tous les deux ans ;

VU l'article 8.2.2 de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2012 susvisé qui dispose que : « Une mesure de la situation acoustique sera effectuée [...] tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiée [...] » ;

VU l'article 8.2.3. de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2012 susvisé qui dispose que : « Une mesure de poussière en période de récolte est réalisée sur les émissaires identifiés [...] tous les 2 ans. » ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 7 avril 2023 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

VU l'observation de l'exploitant formulée par courrier du 14 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT CE QUI SUIT :

1. Lors de la visite du 15 mars 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que :
 1. la nature de certains câbles téléphoniques et électriques n'est pas précisée et trois coffrets de raccordement ne présentent pas les caractéristiques réglementaires pour être utilisés en atmosphère explosive ;
 2. les débourbeurs-déshuileurs ne sont pas annuellement entretenus ;
 3. l'obligation de maintenir les portes de découplage fermées n'est pas affichée sur les portes d'isolement ;
 4. L'autosurveillance des eaux pluviales de voirie n'est pas effectuée ;
 5. L'autosurveillance des niveaux sonores n'est pas effectuée ;
 6. L'autosurveillance des rejets atmosphériques n'est pas effectuée.
2. Ces faits sont, de nature à porter atteinte aux tiers dans la mesure où le non-respect des prescriptions sus-mentionnées les expose à un risque visant la sécurité et la salubrité publiques qui sont des intérêts cités à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.
3. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la coopérative VIVESCIA de respecter les dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 susvisé, et des articles 4.3.7, 7.4.1.1, 8.2.1, 8.2.2 et 8.2.3 de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2012 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Mise en demeure

La coopérative VIVESCIA, exploitant un complexe de stockage céréalier situé Rue Aristide Briand, sur le territoire de la commune de MONTCORNET, est mise en demeure sous un délai de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 susvisé, et des articles 4.3.7, 7.4.1.1, 8.2.2.1 et 8.2.3 de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2012 susvisé, en :

1. précisant la nature des câbles téléphoniques et électriques et en remplaçant les trois coffrets de raccordement concernés ;
2. réalisant et assurant la périodicité de l'entretien des débourbeurs-déshuileurs ;
3. affichant sur les deux portes d'isolement l'obligation de maintenir les portes fermées ;
4. réalisant et assurant la périodicité de l'autosurveillance des rejets des eaux pluviales de voirie ;
5. réalisant et assurant la périodicité de l'autosurveillance des niveaux sonores ;
6. réalisant et assurant la périodicité de l'autosurveillance des rejets atmosphériques.

ARTICLE 2 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement peuvent être prises à l'encontre de l'exploitant.

ARTICLE 3 : Publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier – 80011 AMIENS CEDEX, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen, accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au maire de la commune de MONTCORNET, au commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne, au Procureur de la République près du Tribunal judiciaire de LAON et à la coopérative VIVESCIA.

À Laon, le

20 AVR. 2023

Pour le Préfet, le, par délégation,
Le Secrétaire Général,

Aïain NGOUOTO